



**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET
LA VENTE DES CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 8 octobre 2014, a été reçue du Président de l'arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'arbitre a reçu une communication conjointe des parties datée du 3 octobre 2014 (ci-jointe), dans laquelle ces dernières:

- a. indiquent qu'elles sont arrivées à une solution mutuellement convenue dans ce différend, qu'elles ont notifiée conjointement à l'ORD;
- b. informent l'arbitre que l'Indonésie a retiré sa demande au titre de l'article 22:2 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS406/12) et que les États-Unis ont retiré leur objection concernant cette demande (WT/DS406/13); et
- c. demandent conjointement à l'arbitre de faire savoir à l'Organe de règlement des différends qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision dans cette procédure et que ses travaux sont achevés.

Au vu des circonstances décrites dans la communication conjointe, l'arbitre considère qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision sur la question qui lui a été soumise. Il estime par conséquent avoir achevé ses travaux.

**Communication datée du 3 octobre 2014
adressée à S.E. M. Ronald Saborío Soto, Président de l'arbitre,
par les délégations des États-Unis et de l'Indonésie**

Les États-Unis et l'Indonésie souhaitent vous remercier sincèrement, ainsi que les autres membres de l'arbitre, pour votre participation à la procédure susmentionnée.

Les États-Unis et l'Indonésie ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), ils sont arrivés à une solution mutuellement convenue au sujet de la question soulevée par le gouvernement indonésien dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente des cigarettes aux clous de girofle* (WT/DS406). Les États-Unis et l'Indonésie ont notifié conjointement cette solution mutuellement convenue à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD").

À la suite de la solution mutuellement convenue, l'Indonésie a retiré la demande qu'elle avait adressée à l'ORD (distribuée sous la cote WT/DS406/12), conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, à l'effet d'être autorisée à suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'autres obligations au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* et de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*. L'Indonésie ayant retiré sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, les États-Unis ont retiré leur objection concernant cette demande (distribuée sous la cote WT/DS406/13).

Les États-Unis et l'Indonésie demandent par conséquent à l'arbitre de faire savoir à l'ORD qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision dans cette procédure et que ses travaux sont achevés.
